PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Lons le Saunier, le 14 septembre 2026

Arrêté n° CAB-BSIPA-20260914-001
réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N_2O) dans l'espace public
pour la période du 16 septembre 2026 au 31 janvier 2027

Le préfet du Jura,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment L.122-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3611-3 à L.3611-5, L.3221-1 et D.3621-1 ;

Vu le code de la route, notamment le 4° bis de son article L.224-1 ;

Vu la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses (classement du protoxyde d'azote sur la liste 1 – substances présentant des risques les plus élevés pour la santé) ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

8 rue de la Préfecture – CS 60648
39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tel : (+33) 03.84.86.84.00
https:// www.jura.gouv.fr
Mel : prefecture@jura.gouv.fr

Considérant que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant présent dans les cartouches pour siphons de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, mais très régulièrement détourné de son usage légal et initial pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, lorsqu'il est-détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques : des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux et risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques) ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public (tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes et accidents de la circulation routière dès lors que les usagers ont inhalé ce gaz préalablement à la conduite de tout type d'engin ou de véhicule) ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote en fait désormais la troisième substance toxique la plus consommée alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 ; et qu'est régulièrement constatée, à l'occasion des rassemblements festifs non autorisés à caractère musical tels que teknival et rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie, ainsi que des élus et des associations signalent régulièrement des faits liés à la vente et la consommation de protoxyde d'azote pour une utilisation détournée de son usage initial ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie constatent une augmentation très nette de la conduite sous l'effet de substances psychoactives et que la consommation détournée du protoxyde d'azote produit les mêmes effets que ces substances qui altèrent considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule (perte des réflexes, troubles de la vision, augmentation du temps de réaction, perte de contrôle et de coordination motrice, somnolence, vertige, confusion mentale...) ;

Considérant que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur et les autres usagers de la route ;

Considérant que le 18 février 2023 à DOLE, un enfant de 9 ans a été renversé et gravement blessé (45 jours d'ITT) par un véhicule dont le conducteur a pris la fuite après avoir abandonné sa voiture dans l'habitacle de laquelle il a été découvert une bonbonne de protoxyde d'azote ; qu'interpellé 4 jours plus tard, le conducteur a reconnu avoir conduit sous l'emprise du protoxyde d'azote et de cannabis ;

Considérant les différents faits de consommation de protoxyde d'azote, de détention, de transport et d'abandon de bonbonnes de ce gaz constatés par les forces de l'ordre en 2024 et en 2025 dans le Jura ;

Considérant les accidents mortels de circulation routière particulièrement significatifs (3 décembre 2025 – ALES (Gard) – 3 décédés ; 7-8 mars 2026 – SAINTE AULDE – (Seine et Marne) – 3 décédés) déjà survenus en France et mettant en cause une consommation détournée et abusive de protoxyde d'azote ;

Considérant qu'en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R.634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

Considérant les nouvelles dispositions légales introduites par la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, notamment, l'interdiction de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, la création des délits d'inhalation de protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical et de conduite malgré l'usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance et, à partir du 1er février 2027, l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote aux particuliers ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire dans l'espace public la détention et la consommation de protoxyde d'azote, et de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

Considérant que le présent arrêté réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département du Jura fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Jura :

ARRÊTE

Article 1er : La consommation de protoxyde d'azote (N_2O), sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant), est interdite sur l'ensemble des voies et espaces publics du département.

Article 2 : La détention et le transport de protoxyde d'azote (N_2O), sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant), sont interdits aux mineurs sur l'ensemble des voies et espaces publics du département.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches, des bonbonnes ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du Jura tous les jours de la semaine **à compter du 16 septembre 2026 et jusqu'au 31 janvier 2027**.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

Article 6 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Jura – Bureau de la sécurité Intérieure et des polices administratives – 8 rue de la Préfecture – CS 60648 – 39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de BESANÇON – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;
 Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : La sous-préfète directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lons-le-Saunier et secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude, le sous-préfet de l'arrondissement de Dole, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pierre-Édouard COLLIEX